



**ELECTION DES DELEGUES CANTONAUX :
NOTICE EXPLICATIVE COMMUNE AUX TROIS COLLEGES
relative aux déclarations de candidature**

**LES CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR ET ELIGIBLE
(articles L. 723-19 et L. 723-20 du code rural et de la pêche maritime)**

☛ **Pour être électeur et figurer sur les listes électorales**, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- 1 - Etre âgé de 16 ans au moins,
 - 2 - Appartenir à l'un des trois collèges définis par l'article L. 723-15 du code rural et de la pêche maritime,
 - 3 - Ne pas avoir été condamné à une peine entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques et n'être frappé d'aucune des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.
 - 4 - Avoir acquitté, au 1^{er} avril 2019, toutes les cotisations personnellement dues et réclamées depuis six mois au moins.
 - 5 - Avoir sa résidence dans le canton.
- Pour les personnes morales relevant du 3^{ème} collège, seules les conditions 4 et 5 doivent être remplies.

☛ **Pour être éligible et déposer une déclaration de candidature**, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- 1 - Etre électeur dans la circonscription électorale concernée.
 - 2 - Etre âgés de 18 ans accomplis.
 - 3 - Ne pas avoir été frappé au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire.
- Pour les personnes morales relevant du 3^{ème} collège, seule la première condition doit être remplie.

LES FORMALITES DE DECLARATION DE CANDIDATURE SELON LES COLLEGES

La déclaration de candidature est obligatoire pour l'élection des délégués cantonaux de chacun des trois collèges.

☛ **Pour les 3 collèges**

Le mail est demandé pour des raisons pratiques d'organisation. Cette information n'est pas obligatoire.

☛ **1^{er} et 3^{ème} collèges**

Les mêmes formalités s'imposent aux titulaires et aux suppléants.

Les personnes relevant du 1^{er} collège et les personnes physiques relevant du 3^{ème} collège doivent utiliser le formulaire prévu à cet effet (respectivement *Election des délégués cantonaux du 1^{er} collège/déclaration individuelle de candidature* et *Election des délégués cantonaux du 3^{ème} collège/déclaration individuelle de candidature (personnes physiques)*).

Les personnes morales candidates au titre du 3^{ème} collège doivent utiliser la déclaration individuelle prévue à cet effet (*Election des délégués cantonaux du 3^{ème} collège/déclaration individuelle de candidature (personnes morales)*). La personne morale doit désigner un mandataire, remplissant les conditions pour être électeur et éligible, habilité à la représenter pour toutes les opérations électorales.

Désormais, l'absence de candidature du suppléant n'entraîne pas le rejet de la candidature du titulaire.

Toute déclaration de candidature effectuée par voie postale est obligatoirement assortie de la copie d'une pièce d'identité du candidat (*La liste des pièces d'identité admises se trouve au verso de cet imprimé*).

☛ **2^{ème} collège**

Pour l'élection des délégués cantonaux du 2^{ème} collège, les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national. Ne peuvent figurer sur ces listes que les personnes inscrites en qualité d'électeur dans la circonscription où elles sont candidates. Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective déposée par le mandataire de liste accompagnée des déclarations individuelles de chaque candidat prévues à cet effet (*Election des délégués cantonaux du 2^{ème} collège/déclaration individuelle de candidature*). **Chaque déclaration individuelle de candidature est obligatoirement assortie de la copie d'une pièce d'identité du candidat** (*La liste des pièces d'identité admises se trouve au verso de cet imprimé*).

QUAND ET OU DEPOSER SA CANDIDATURE ?

Les candidats ou les mandataires de liste peuvent déposer leur déclaration de candidature dès l'affichage de la délibération du conseil d'administration de la caisse de MSA fixant les circonscriptions électorales. Cet affichage devant intervenir au plus tard le 30 octobre 2019, le dépôt des candidatures contre récépissé au siège de la caisse de MSA peut s'effectuer au plus tôt le 31 octobre 2019 et au plus tard le 19 novembre 2019 à 16 heures.

S'agissant des candidats des 1^{er} et 3^{ème} collèges, la déclaration de candidature peut être effectuée par voie postale. Dans ce cas pour être valide, elle devra être reçue au siège de la caisse MSA au plus tard le 19 novembre 2019 à 16 heures.

COMMENT REMPLIR VOTRE DECLARATION DE CANDIDATURE ?

Remplissez, datez et signez votre déclaration de candidature, sans rature ni surcharge.

En cas de fausse déclaration, l'éligibilité d'un candidat peut être contestée devant le tribunal d'instance. Dans ces conditions, le candidat ou la liste est déclarée irrecevable.

PIECES D'IDENTITE ADMISES POUR ATTESTER DE L'IDENTITE LORS DE LA PRESENTATION DES CANDIDATURES AUX ELECTIONS 2020 DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° indiqués ci-dessus.

Ces titres doivent être en cours de validité.

Code rural et de la pêche maritime : Article L. 723-15 (extraits) : le 1^{er} collège comprend : a) les chefs d'exploitations ou d'entreprises mentionnées à l'article L. 722-1 n'employant pas de main d'œuvre salariée à titre permanent ; b) les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise. Le 2^{ème} collège comprend les salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-20. Le 3^{ème} collège comprend: a) les chefs d'exploitations ou d'entreprises mentionnées à l'article L. 722-1 employant une main d'œuvre salariée à titre permanent; b) les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise ; c) les organismes mentionnés au 6° de l'article L. 722-20.

Code électoral : Article L. 5 : « Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée » ; Article L. 6 : « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ».
